

# Période de césure



Le décret n°2018-372 du 18 mai 2018 précise les modalités de déroulement d'une période de césure pour tout étudiant au cours de son cursus de formation. La circulaire n°2019-030 du 10 avril 2019 "Mise en œuvre de la suspension temporaire des études dite période de césure dans les établissements publics" en précise les conditions.

Pendant la période de césure, l'étudiant **suspend temporairement ses études** dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit encadrée dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base du volontariat et ne peut pas être rendue obligatoire dans le cadre d'un cursus.

Elle peut prendre l'une des formes suivantes :

- \* Une formation dans un domaine différent de la Formation d'inscription d'origine
- \* Une expérience en milieu professionnel en France ou à l'étranger (contrat de travail, expérience non rémunérée au titre de bénévole, stage)
- \* Un engagement de service civique en France ou à l'étranger (volontariat de solidarité internationale, volontariat international en administration et en entreprise, service volontaire européen, engagement volontaire de service civique, volontariat associatif, service civique des sapeurs pompiers)
  
- \* Un projet de création d'activité en qualité d'étudiant-entrepreneur permettant l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pepite;

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée **ne peut être inférieure à un semestre ni supérieure à deux semestres consécutifs**.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et doit s'achever au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation, quelle que soit la durée du cycle d'études.

↓ [Dossier de candidature à télécharger](#) (PDF 454 Ko) et à déposer auprès du secrétariat de votre formation.

L'étudiant doit déposer son dossier de candidature au plus tard :

- \* le **15 juillet** pour l'année universitaire qui débute ou pour le 1<sup>er</sup> semestre
- \* le **15 décembre** pour une césure d'un semestre au 2<sup>ème</sup> semestre

Pour les étudiants de l'ENSGTI :

- \* le **1<sup>er</sup> juin** pour l'année universitaire qui débute ou pour le 1<sup>er</sup> semestre
- \* le **1<sup>er</sup> janvier** pour une césure d'un semestre au 2<sup>ème</sup> semestre

La demande doit préciser la nature, les modalités de mise en œuvre et les objectifs du projet.

L'appréciation du dossier porte sur la qualité et la cohérence du projet. Elle est soumise à l'approbation du chef d'établissement après avis du directeur du Collège ou d'Ecole/Institut.

En cas de projet dans un pays identifié par le ministère des affaires étrangères comme présentant un danger, l'université est en droit de refuser la demande.

A l'issue de la période de césure, l'établissement s'engage à réinscrire l'étudiant dans le semestre ou l'année suivant celui ou celle préalablement validé.

En cas de réponse favorable, l'étudiant doit s'inscrire selon les modalités habituelles de sa formation.

Pendant toute la période de césure, l'étudiant demeure inscrit dans l'établissement qui lui délivre une carte. L'étudiant acquitte les droits de scolarité au taux réduit ainsi que la CVEC.

L'établissement signe une convention de césure avec chaque étudiant, elle devra préciser :

1/ les modalités de réintégration de l'étudiant dans la formation dans laquelle il est inscrit pour effectuer le semestre suivant (ou l'année suivante) de celui (ou celle) qu'il a validé avant la suspension de sa formation. Cette garantie est valable quelles que soient les modalités d'accès à la formation

2/ Le dispositif d'accompagnement

3/ Les modalités de validation de la période de césure sont : soit par l'attribution de crédits bonus ECTS, soit par la mise en œuvre de la reconnaissance de l'engagement étudiant UPPA.

Lorsque l'étudiant veut interrompre la période de césure avant le terme prévu dans le contrat de césure, la réintégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du Président de l'université.